

**Commission du travail du Manitoba**

175, rue Hargrave, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8

Téléphone : 204 945‑3783 Télécopieur : 204 945-1296

www.gov.mb.ca/labour/labbrd

**FORMULE VIII : Demande de révocation de l’accréditation**

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

**Requérant,**

**- et -**

**Agent négociateur accrédité,**

**- et -**

**Employeur.**

**Toute l’information comprise dans votre demande est fournie aux parties nommées comme intimées ou parties intéressées. De plus, il est possible que l’on fasse référence à cette information dans l’ordonnance rendue ou les motifs énoncés par la Commission à la fin d’une cause, sur le site Web de la Commission ainsi que dans les rapports, imprimés ou en ligne, du service de communication, qui peut publier la décision de la Commission.**

**À L’INTENTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA :**

Le requérant susnommé demande par les présentes à la Commission du travail de révoquer l’accréditation de l’agent négociateur susnommé visant l’unité formée d’employés de l’employeur décrite comme suit :

Le certificat no CTM- , dont la révocation est demandée par les présentes, a été délivré par la Commission le jour de   20 .

L’unité à l’égard de laquelle ledit agent négociateur a été accrédité compte maintenant employés.

Les motifs précis sur lesquels le requérant appuie son allégation suivant laquelle l’agent négociateur a perdu le soutien de la majorité des employés compris dans l’unité sont les suivants :

La preuve documentaire corroborante qui suit est présentée au soutien de la présente demande.

**Requérant**

**Déposez la formule A avec la présente demande.**

(Rév. mai 2016)